

DIREXI PROTECTION JURIDIQUE
Notice d'information du contrat d'assurance
N° 10 908 215 204 – version- 01/12/2021
Valant conditions générales

La présente notice d'information valant conditions générales, rédigée en langue française, est soumise à la compétence des tribunaux français et relève de la loi française. Elle est régie par le code des assurances et complétée par les présentes dispositions.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située au 4, place de Budapest - CS 75436 Paris Cédex 9.

ARTICLE 1 : LES DEFINITIONS

La présente partie définit les principaux termes employés dans ce document. Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante des Conditions Générales. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

On entend par :

- **Assuré ou vous** : La personne physique, âgée d'au moins 18 ans, ayant adhéré au contrat d'assurance de protection juridique présenté par Direxi - Courtier en assurances – ainsi que son conjoint non séparé, son concubin notoire ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité et leurs enfants à charge au sens fiscal du terme. Bénéficient également des garanties, les ascendants de l'assuré, de son conjoint ou de son concubin notoire ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité.
- **Courtier** : Direxi SASU de courtage d'assurances au capital de 1 800 870 euros, dont le siège social se situe au 243-245, rue Jean Jaurès - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - RCS LILLE METROPOLE 351746094, garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances - enregistrée auprès de l'Organisme pour le registre des Intermédiaires en Assurance (www.orias.fr) sous le numéro 07 005 788 - Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, place de Budapest - CS 75436 Paris Cédex 9.
- **Assureur ou Nous** : Juridica, 1 place Victorien Sardou, 78166 Marly le Roi cedex.
- **Action de groupe** : Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.
- **Action opportune** : Une action est opportune si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ; si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ; si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ; lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.
- **Année d'assurance** : Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.
- **Atteintes à l'e-réputation** : Diffamation, injure ou divulgation illégale de la vie privée de l'assuré, harcèlement moral ou sexuel à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiée sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web.
 - La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de l'assuré.
 - L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective.
- La divulgation illégale de la vie privée désigne toute divulgation portant sur la vie privée de l'assuré et étant diffusée sans son consentement.
- Le harcèlement moral est une conduite abusive qui par des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées ou systématiques vise à dégrader les conditions de vie ou de travail d'une personne.
- Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- **Avocat postulant** : Avocat qui représente une partie lorsque l'avocat principal choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.
- **Biens immobiliers garantis** : Ce sont les biens immobiliers situés en France métropolitaine ou à Monaco que vous occupez, que vous ne donnez pas en location ou en sous-location et que vous ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat et affectés à votre usage privé.
- **Créance** : Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.
- **Consignation pénale** : Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.
- **Convention d'honoraires** : Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.
- **Délai de carence** : Période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet de votre garantie. Pour être pris en charge votre litige doit naître après ce délai.
- **Dépens** : Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.
- **Dol** : Manœuvres frauduleuses, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.
- **E-commerçant** : entreprises qui exercent des actes de commerce sur Internet et qui en font leur profession habituelle. Le transporteur du bien mobilier acheté sur internet y est assimilé.
- **Site de ventes aux enchères** : vente sur Internet mettant au prise plusieurs personnes qui font des offres pour acheter un objet.
- **Fait générateur du litige** : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.
- **Frais irrépétibles** : Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.
- **Frais proportionnels** : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

• **Intérêts en jeu** : Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats **dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.**

• **Litige** : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

• **Mise en recouvrement** : Opération par laquelle l'administration agit contre le contribuable pour percevoir l'impôt.

• **Période de validité de votre garantie** : Période comprise entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation.

• **Prescription** : Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

• **Proposition de rectification** : Redressement fiscal.

• **Régimes matrimoniaux** : Ensemble des dispositions légales ou conventionnelles qui règle les rapports patrimoniaux des époux entre eux et avec les tiers.

• **Sinistre** : évènement susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat. L'ensemble des dommages dérivés d'un même évènement constitue un seul sinistre.

• **Site de ventes aux enchères** : vente sur Internet mettant au prise plusieurs personnes qui font des offres pour acheter un objet.

• **Usurpation d'identité** : Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour vous.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments suivants :

- Enseigne ; nom commercial ; raison sociale ; dénomination sociale ; appellations d'origine qui garantissent certaines qualités pour un produit ; siège social ou adresse d'un des établissements de l'entreprise ; numéro de téléphone ; numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; nom de domaine attribué à un site Internet ; moyens de paiement ; relevé d'identité bancaire ; marque enregistrée (mot, nom, slogan, logo, dessin).

Les éléments d'authentification correspondent aux éléments suivants :

- Identifiants ; logins ; mots de passe ; numéros de carte de paiement ; adresses IP ; adresses e-mail ; empreintes digitales.

• **Usurpation des plaques d'immatriculation** : Litige vous opposant à un tiers qui a utilisé le numéro d'immatriculation du véhicule assuré dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant pour vous un préjudice, **sous réserve d'un dépôt de plainte de votre part.**

• **Véhicule garanti** : Véhicules assurés au foyer fiscal utilisés **dans le cadre de la vie privée et salariée**, immatriculés en France et appartenant à l'Assuré. La notion de véhicule recouvre tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes) ainsi que les véhicules de tourisme terrestre motorisés à deux roues ou trois roues et les side cars, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³, soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire A ou B valide.

2. LES PRESTATIONS

2.1. La prévention juridique :

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique au **01 30 09 97 90 du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9h30 à 19h30.**

Vous bénéficiez de ces garanties **dans le seul cadre de votre vie privée et de salarié.** Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Pour toute question ou difficulté juridique, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à entreprendre **dans tous les domaines du droit français liés à votre vie privée et de salarié.**

Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents vous aideront **dans le cadre de votre vie privée ou de salarié**

Lorsque nous identifions que votre problématique doit faire l'objet d'un conseil juridique en matière de licenciement pour motif personnel, de modification unilatérale du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, de harcèlement au travail en votre qualité de victime, ou de rupture conventionnelle de votre contrat de travail et après avoir obtenu votre accord, nous vous proposons de soumettre votre demande à un avocat.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons. Dans les 2 cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Nous vous remboursons ses frais et honoraires, sur facture acquittée, dans la limite d'un montant maximal de 307 € TTC par année d'assurance.

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord.

2.2 L'Analyse juridique des contrats

Un juriste vous assiste dans la lecture et la compréhension des projets de contrats et d'avenants, rédigés en français et relevant du droit français, liés à votre vie privée ou de salarié. Toutefois, notre intervention ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.

Dans l'hypothèse où nous identifions une difficulté juridique et après avoir obtenu votre accord, nous soumettons les projets de contrats et d'avenants à un autre professionnel du droit qui vous confirme par écrit sa validité juridique ou vous propose un aménagement. Dans ce cas, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite de 500 € TTC par année d'assurance.

Nous analysons les aspects juridiques des projets de contrats et d'avenants suivants :

- contrat de travail conclu en tant qualité de salarié ;
- contrat de travail conclu en qualité de particulier employeur ;
- contrat de services à la personne conclu en qualité de particulier ;
- bail d'habitation conclu en qualité de locataire ;
- contrat de location saisonnière conclu en qualité de locataire ;
- contrat de prestations de loisirs ;
- contrat de reconnaissance de dettes ;
- contrat de Pacte Civil de Solidarité (PACS) ;
- contrat de concession funéraire ;
- contrat de séjour dans une maison de retraite ;
- contrat de séjour dans une maison médicalisée ;
- contrat de protection future.

2.3. La reconstitution de votre capital de points :

Vous êtes accompagné dans la récupération de points sur votre permis de conduire. Nous prenons en charge, **dans la limite d'un plafond de 200 € TTC par année d'assurance** et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du code de la Route), le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis de conduire.

La garantie est acquise exclusivement **aux conditions cumulatives suivantes** :

- le stage doit être effectué auprès d'un centre de formation agréé par les Pouvoirs Publics et dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis de conduire ;
- le ou les points de votre permis de conduire à récupérer doivent avoir été perdus à la suite d'une ou de plusieurs infractions au code de la route postérieures à la souscription du présent contrat ;

- pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction, **un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital, soit 6 points** ;
- pour un permis probatoire, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction **au moins 4 points**.

Modalités de remboursement

Pour bénéficier de notre intervention, vous devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant :
 - que votre permis de conduire comportait au moins la moitié de son capital au moment de l'infraction, soit 6 points pour un conducteur confirmé ou 4 points pour un permis probatoire ;
 - que la ou les infractions ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule relevant du permis A ou B ; (**toute fausse déclaration de votre part sur cette attestation pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage**).
- l'attestation de suivi de stage délivrée à son issue par l'organisme agréé par les Pouvoirs Publics
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel vous avez effectué le stage ;
- la copie du procès-verbal ou de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points ou de la notification de perte de points portant la référence « 48M ».

Dans tous les cas vous aurez préalablement noirci les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points vous restant.

L'ensemble de ces documents doit être envoyé à Juridica, 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX.

Ne sont pas pris en charge les frais résultants :

- d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur;
- d'un stage effectué au sein d'un centre non agréé par la Prévention Routière Formation;
- d'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A et B.

2.3. Usurpation des plaques d'immatriculation :

Nous prenons en charge les frais liés à l'installation des nouvelles plaques d'immatriculation en cas d'usurpation de celles-ci, **à hauteur de 80 € TTC par litige et par année d'assurance**.

Modalités de remboursement :

Pour bénéficier de la prise en charge financière pour le remplacement des plaques d'immatriculation, vous devez fournir :

- la copie du procès-verbal ou la copie de l'avis de contravention constatant l'infraction, que vous êtes en mesure de prouver qu'elle ne peut pas vous concerner, même si l'immatriculation est identique avec celle de votre véhicule ;
- la copie du dépôt de plainte que vous avez effectué ;
- l'accusé d'enregistrement de la demande de nouvelle immatriculation et de nouvelle carte grise (fait en ligne par le biais du télé-service) ;
- la copie du certificat provisoire d'immatriculation (CPI). Celui-ci vous permet de circuler pendant 1 mois, en attendant de recevoir la nouvelle carte grise.

2.4. L'aide à la résolution des litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que l'action soit opportune**, nous nous engageons à :

Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse du litige et lui rappeler vos droits. Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun. Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat

lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission. Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés **dans la limite de 880 € TTC par litige**.

Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. **Nous intervenons sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si le montant des intérêts est supérieur à 400 € TTC à la date de la déclaration de sinistre**. Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur. Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (ex : assignation, décision de justice).

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision de justice, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable**. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans les conditions et limites prévues à l'article 4.7- « Montants de prise en charge » du présent document**.

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant en dernière page du présent document**. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximum de prise en charge.

3. LES DOMAINES GARANTIS

3.1. FORMULE « DIREXI TRANQUILITE »

Nous assurons la défense de vos intérêts **dans le cadre de votre vie privée ou de salarié** dans les domaines de droit suivants :

CONSOMMATION

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un vendeur ou un prestataire de services à l'occasion de :

- l'achat, l'entretien ou la location d'un bien mobilier ;
- la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services ;
- la vente d'un bien mobilier ou d'une prestation de services.

HABITAT ET MENUS TRAVAUX IMMOBILIERS

Vous êtes garanti en cas de litige survenant en votre qualité de propriétaire, copropriétaire, locataire ou colocataire à l'occasion de l'occupation, l'achat, la vente de vos biens immobiliers garantis.

Vous êtes également garanti lorsque les biens immobiliers garantis que vous occupez sont détenus par une Société Civile Immobilière (S.C.I.) familiale ou une SARL familiale **si vous détenez des parts de cette S.C.I.**,

ou de cette SARL, en indivision si vous êtes l'un des indivisaires, en nue-propriété ou usufruit si vous êtes le nu-propriétaire ou l'usufruitier.

Si vous résiliez votre bail ou vendez vos biens immobiliers garantis, vous êtes garanti pour les litiges se rapportant à ces biens pendant une période de six mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.

Si vous louez ou achetez un bien immobilier, vous êtes garanti pour les litiges s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail si ce bien est destiné à devenir votre résidence principale dès l'achat ou la signature du bail.

Vous êtes garanti en matière de conflit de voisinage à condition que ce litige ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet de votre contrat.

TRAVAIL

Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail vous opposant en qualité de salarié à votre employeur privé ou public, que vous soyez en contrat à durée déterminée, indéterminée, d'apprentissage ou en alternance. Vous êtes garanti sous réserve que votre litige ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet du contrat.

EMPLOIS FAMILIAUX

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée aux organismes sociaux effectuant, en France métropolitaine ou à Monaco, un emploi domestique ou familial.

CONSOMMATION AUTO

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat ou de la vente du véhicule garanti ainsi que de travaux de réparation ou d'entretien effectués par un professionnel sur ce véhicule. Vous êtes également garanti en cas de location d'un véhicule. Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique.

SANTE

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un professionnel de la santé ou à un établissement de soins à la suite d'une erreur médicale, d'une erreur de diagnostic ou d'une infection nosocomiale ou iatrogène.

PROTECTION ADMINISTRATIVE

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige avec un service public, un établissement public ou une collectivité territoriale.

RECOURS CORPOREL

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un accident imputable à un tiers.

PROTECTION SOCIALE

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur les prestations qui vous sont dues par un organisme social, une mutuelle ou une société d'assurance.

FISCALITE

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur une proposition de rectification ou de mise en recouvrement, notifiée au moins trois mois après la prise d'effet de votre contrat et si la proposition de rectification ne porte pas sur des revenus, bénéfiques, plus-values ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée.

ACHAT D'UN BIEN AUPRES D'UN E-COMMERÇANT

Vous êtes garanti en cas de litige lié à l'achat d'un bien mobilier auprès d'un e-commerçant, sous réserve des conditions énumérées ci-après. Le litige opposant l'assuré au transporteur du bien mobilier est également garanti.

Pour être garanti, ce bien doit revêtir les caractéristiques cumulatives suivantes :

- être transportable ;
- être acheté sur internet ;
- être neuf ;
- être d'une valeur comprise entre 50 et 5.000€ TTC ;

- être acquis auprès d'un professionnel domicilié en France métropolitaine ou dans les Départements et Régions d'Outre-Mer ;
- La livraison doit être effectuée par la poste avec accusé de réception ou par un transporteur privé ;
- être livré en France métropolitaine ou dans les Départements et Régions d'Outre-mer.

De surcroît, ce bien doit présenter les caractéristiques alternatives suivantes :

- soit être livré cassé ;
- soit être livré incomplet ;
- soit être livré défectueux ;
- soit ne pas correspondre à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande ;
- soit ne pas être livré après les cinq (5) jours calendaires qui suivent l'expiration du délai de livraison indiqué par le site marchand sur la confirmation de commande.

L'indemnisation du préjudice causé :

En cas de litige garanti, JURIDICA indemnise l'assuré de son préjudice :

- sous réserve de la non prise en charge du préjudice par une société garantissant la sécurité de la transaction ;
- à condition que l'intervention de JURIDICA n'ait pas permis le règlement du litige dans un délai de 3 mois suivant la réception des pièces justificatives par JURIDICA.

A condition que le e-commerçant ne donne pas de suite favorable à la demande de Juridica dans un délai de trois (3) mois suivant la déclaration du litige et sous réserve des conditions et exclusions de garantie, Juridica rembourse à l'assuré le montant correspondant au prix d'achat TTC du bien litigieux si ce bien :

- n'est pas livré ;
- est livré défectueux ou cassé ou incomplet ou ne correspond pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande.

Ce remboursement s'effectue dans les conditions et limites prévues à l'article 4.7. « Montants de prise en charge » du présent document.

Si le e-commerçant accepte le retour du bien mobilier, pour ensuite expédier un bien de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'assuré, la garantie couvre les frais de réexpédition du bien mobilier au e-commerçant à condition que ces frais ne soient pas pris en charge par celui-ci.

Si le e-commerçant accepte le retour du bien mobilier mais n'expédie pas de bien de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'assuré, la garantie couvre les frais de réexpédition et le remboursement du prix d'achat du bien mobilier.

Si les biens mobiliers détériorés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet.

Les pièces justificatives à fournir :

L'assuré doit fournir les pièces justificatives de son dommage aux fins d'indemnisation :

- l'impression du justificatif de la commande (mail), toute confirmation d'acceptation de sa commande en provenance du commerçant ;
- la copie du relevé de son compte ou de l'avis de prélèvement attestant le(s) montant(s) débité(s) de sa commande ;
- en cas de livraison réalisée par un transporteur privé, le bon de livraison qui lui a été remis ;
- en cas d'envoi postal, le reçu dont l'assuré est en possession ;
- en cas de renvoi du bien mobilier chez le commerçant, le justificatif de ses frais d'expédition avec AR ;

Juridica pourrait être amenée à demander à l'assuré des pièces complémentaires pour évaluer le paiement de l'indemnité.

ATTEINTE A L'E-REPUTATION

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation, sous réserve que le litige vous oppose à une personne responsable de l'atteinte à l'e-réputation. Cette personne doit être localisée dans l'un des pays cités au paragraphe sur la territorialité figurant à l'article 4.3 du

présent document (qu'il soit l'auteur de l'information préjudiciable, l'éditeur ou l'hébergeur du site sur lequel cette information a été publiée).

Prestation de Nettoyage / Noyage en cas d'atteinte à l'e-réputation :

En cas de litige garanti portant sur une atteinte à l'e-réputation **liée à votre vie privée ou de salarié**, y compris en cas d'atteinte à l'e-réputation post-mortem, nous missionnons une société spécialisée dans l'e-réputation et nous prenons en charge sa rémunération **dans les conditions et limites prévues à l'article 4.7-« montants de prise en charge » du présent document** »

Cette société a pour mission, d'une part, de procéder à la suppression des liens désignés par vos soins et, d'autre part, de rechercher les copies de ceux-ci présents au jour de la déclaration, **sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet**. Cette action s'appelle le nettoyage.

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés est impossible **et si vous avez déposé plainte (sauf cas d'atteinte à l'e-réputation post-mortem)**, la société spécialisée dans l'e-réputation crée du contenu référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherche. Le résultat obtenu est subordonné à l'absence de modification des algorithmes de recherches utilisés. L'objectif de ce nouveau contenu est de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches. Cette action s'appelle le noyage.

Notre obligation de procéder au nettoyage ou au noyage constitue une obligation de moyens et non de résultat. Nous mettons en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint. En cas d'atteinte à l'e-réputation post-mortem, vos ayants droit bénéficient d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du présent contrat pour nous déclarer le litige vous concernant.

USURPATION D'IDENTITE

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une usurpation d'identité liée à votre vie privée ou de salarié.

L'indemnisation du préjudice causé :

L'indemnisation est applicable dès lors que notre intervention n'a pas permis le règlement de votre sinistre dans un délai de cinq (5) mois suivant la réception des pièces justificatives par JURIDICA **et après un dépôt de plainte, sous réserve des limitations, exclusions et conditions définies ci-après à l'exception des sinistres pour lesquels l'indemnisation incombe à un établissement bancaire ou financier.**

Nous vous indemnisons le préjudice financier conséquence directe de l'usurpation d'identité et :

- Les pertes de salaire **en cas de prise de congés sans solde pour convocation de justice ou au titre de l'enquête pénale ;**
- Les frais postaux ;
- Les communications téléphoniques hors forfait pour les appels passés auprès d'un établissement de crédit ou de paiement et de l'administration pour régulariser votre situation ;
- Les communications téléphoniques hors forfait passées par l'usurpateur après ouverture d'une ligne téléphonique en votre nom ;
- Frais de reconstitution de documents d'identité—ou de plaques d'immatriculation.

Ce remboursement s'effectue **dans les conditions et limites prévues à l'article 4.7. « Montants de prise en charge » du présent document.**

Nous nous engageons à verser les sommes convenues suivant son acceptation de l'offre définitive d'indemnisation.

3.2. FORMULE « DIREXI SERENITE »

Vous êtes garanti **dans le cadre de votre vie privée ou de salarié**, dans les domaines prévus dans la formule « Tranquillité » et dans les domaines suivants :

ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

Nous mettons à votre disposition un service de soutien psychologique. Animé par une équipe de psychologues cliniciens, ce service vous garantit en toute confidentialité une écoute professionnelle, non orientée, non

compassante et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillantes.

Cette prestation est limitée à trois entretiens téléphoniques par an et par assuré.

Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec le travail psychothérapeutique effectué en face à face. En aucun cas le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débiter une psychothérapie par téléphone.

PROTECTION PREVOYANCE – RETRAITE

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur les prestations qui vous sont dues par une institution de prévoyance ou de retraite.

DIVORCE – RUPTURE – NULLITE DU MARIAGE

Vous êtes garanti en cas de litige relatif à une rupture du concubinage ou des fiançailles, à la dissolution d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), à une séparation de corps, à une demande en nullité du mariage, à un divorce, **à condition que le litige intervienne plus de six (6) mois après la prise d'effet du présent contrat.**

La prise en charge des frais en matière de divorce est limitée aux seuls honoraires d'avocat dans la limite de 1 500 € TTC pour chacun des conjoints.

PENSION ALIMENTAIRE – GARDE D'ENFANTS – PRESTATION COMPENSATOIRE – OBLIGATION ALIMENTAIRE

Vous êtes garanti en cas de litige relatif à une obligation alimentaire, à une pension alimentaire, à une prestation compensatoire, un droit de visite et à une garde d'enfant(s), **à condition que le litige intervienne plus de six (6) mois après la prise d'effet du présent contrat.**

FILIATION – ADOPTION

Vous êtes garanti en cas de litige relatif à une filiation ou une adoption à condition que le litige intervienne **au moins plus de six (6) mois après la prise d'effet du présent contrat.**

Exclusions de garanties communes aux deux formules :

Nous ne garantissons pas les litiges résultants :

- **de l'achat, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;**
- **d'un recouvrement de vos créances ;**
- **d'une question douanière ;**
- **de l'achat sur un site de vente aux enchères ;**
- **de cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus ;**
- **de travaux immobiliers dont le montant est supérieur à 2000 € TTC hors fournitures ou 3 700 € TTC fournitures comprises ;**
- **de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;**
- **d'opérations de construction, y compris en cas de vente en l'état futur d'achèvement ;**
- **du bornage ;**
- **de biens immobiliers situés hors de France métropolitaine ou à Monaco ;**
- **de votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ou en sous location ;**
- **d'une action relevant de la compétence du syndicat des copropriétaires ;**
- **d'une opposition en matière immobilière avec des indivisaires, ou avec des associés de SCI propriétaire du bien immobilier, ou entre le nu propriétaire et l'usufruitier ;**
- **d'un conflit collectif du travail ;**
- **de votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;**
- **d'une poursuite liée à une infraction aux règles de stationnement ;**
- **d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse**

autorisée. Si la décision devenue définitive écarte l'infraction (non-lieu, relaxe) nous vous rembourserons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans les limites prévues au présent document ;

- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative.

• Exclusions spécifiques à la garantie « achat d'un bien mobilier auprès d'un e-commerçant » :

- Nous ne garantissons pas les litiges résultant :
- d'animaux et de végétaux ;
 - de bijoux, d'orfèvrerie, de pierres précieuses, de peintures, de sculptures, de tapis, d'espèces, de lingots, de collections de timbres, de collections de pièces de monnaie, de collections de billets, d'effets de commerce, de valeurs mobilières, d'actions, d'obligations, de coupons, de titres et papiers de créance ou de propriété, de bons de caisse, de timbres postes et fiscaux, de titres de transport, de titres d'accès à des activités de loisirs ;
 - de biens et denrées périssables ;
 - de médicaments au sens du droit français ;
 - d'armes de toutes catégories au sens du droit français ;
 - de véhicules terrestres à moteur ;
 - de données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne ;
 - de biens achetés pour être revendus comme marchandises ;
 - de biens à usage industriel ;
 - de biens non livrés en raison d'une grève du service postal ou du Transporteur, d'un lock-out ou d'un sabotage ;
 - de biens achetés sur un site de vente aux enchères ;
 - de la vente ou l'achat de biens interdits par la réglementation française en vigueur ;
 - de biens à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant atteinte à la dignité humaine ;
 - de biens dont le prix d'achat est contesté ;
 - de cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus ;
 - de douane ;
 - d'un bien mobilier acheté auprès d'un e-commerçant non identifié ou faisant l'objet d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, d'une procédure de sauvegarde, d'une mise en redressement ou liquidation judiciaire ou qui se trouve en état de cessation des paiements.

• Exclusions spécifiques à la garantie « usurpation d'identité » :

- Nous ne garantissons pas les litiges résultant :
- d'une usurpation d'identité avec la complicité de l'assuré ;
 - d'une usurpation d'identité par une personne assurée au titre du présent contrat ;
 - d'une atteinte à l'e-réputation avec la complicité de l'assuré ou par une personne assurée au titre du présent contrat ;

• Exclusions spécifiques à la garantie « atteinte à l'e-réputation » :

- Nous ne garantissons pas les litiges résultant :
- d'une atteinte à l'e-réputation antérieure à la souscription du présent contrat ;
 - d'une diffusion volontaire de l'assuré de données personnelles ou d'une autorisation de diffusion de ces données qu'il aurait accordée ;
 - d'une atteinte à l'e-réputation constituée par une conversation, conférence, publication réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée avec ou sans vidéos ou webcams ;
 - d'une e-réputation que l'assuré s'est lui-même constitué ;
 - d'une atteinte à l'e-réputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web ;
 - les conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui ne serait pas dirigée contre l'éditeur ou l'hébergeur du support sur lequel l'assuré a été diffamé, injurié ou a vu sa vie privée divulguée illégalement ;
 - d'une atteinte à l'e-réputation constituée par une société de presse ou un journaliste ;
 - d'un dépassement d'honoraires ou d'un honoraire ne résultant pas d'un acte médical codifié ;

- de soins ou d'opérations de chirurgie esthétique sauf ceux relatifs à de la chirurgie réparatrice prise en charge par la Sécurité Sociale ;
- de maladies d'origine professionnelles prévues à l'article R.461-3 du code de la Sécurité Sociale ainsi que des affections liées à l'amiante ou aux prions ;
- de la mise en cause de votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ;
- d'une succession, d'une donation, d'une libéralité ;
- d'une rupture d'un concubinage ou des fiançailles, d'une dissolution d'un Pacte civil de solidarité (PACS), d'une demande en nullité du mariage, d'un divorce, de l'exécution d'une obligation alimentaire, d'une révision d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire, d'un droit de visite, d'un droit de garde « sauf si vous avez souscrit la formule Sérénité » ;
- d'une mesure de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, d'une filiation ou d'une adoption, d'une autorité parentale, d'une mesure d'assistance éducative ;
- d'un mandat de protection future ;
- de votre opposition avec l'intermédiaire d'assurance ;
- d'une opposition entre personnes assurées sauf pour la formule « Sérénité » ;
- de votre opposition avec Juridica ;
- de la révision constitutionnelle d'une loi.

Exclusions spécifiques de garanties pour la formule Sérénité :

Nous ne garantissons pas les litiges résultants :

- du choix, de l'établissement et de la modification du régime matrimonial ou de son exécution pendant le mariage ;
- de l'émancipation des mineurs ;
- de la procréation ou de la gestation pour autrui ;
- des empreintes génétiques.

4. LES CONDITIONS ET MODALITES D'INTERVENTION

4.1. Les conditions de garantie

Pour que le litige déclaré soit garanti, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le litige doit relever de votre vie privée ou de salarié ;
- Le litige et son fait générateur doivent être survenus et connus de vous APRES la date de prise d'effet de votre contrat ou de la présente garantie ;
- Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation ;
- Votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre prime au moment de la survenance du litige ;
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- Aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

En outre, pour que le litige déclaré soit garanti en phase judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 400 € TTC à la date de la déclaration du litige. Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance ;
- Vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

Par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation de la présente notice d'information valant conditions générales, intervenant ultérieurement à votre souscription, vous seront notifiés et vous seront opposables, sauf refus de votre part notifié par

lettre recommandée avec avis de réception valant résiliation de votre contrat.

Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

4.2. La territorialité

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et d'événements survenus **dans l'un des pays énumérés ci-après**, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 01^{er} janvier 2022, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni Saint-Marin, Suisse et Vatican, **si le litige y survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**

Pour la garantie risques numériques, la prestation de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'atteinte à votre e-réputation vous est acquise **quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.**

4.3. Déclaration du litige et information de JURIDICA

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer votre litige par écrit ou par téléphone, **dès que vous en avez connaissance**, en nous communiquant notamment :

- les références du contrat et sa date de prise d'effet ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances de votre litige, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

4.4. En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L. 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal Judiciaire ; nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action ; cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans la limite des montants maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant en dernière page du présent document.**

4.5. En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L. 127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de **l'avocat dans la limite des montants maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant en dernière page du présent document.**

4.6. Le respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des Assurances).

4.7. la prise en charge financière

4.7.1. Nature des frais pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, nous prenons en charge les frais suivants :

- le coût de l'huissier **que nous avons engagé ;**
- les frais et honoraires de l'expert **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné ;**
- les frais et honoraires du médiateur **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné dans la limite de 1 000 € TTC par litige ;**
- vos autres dépens à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires d'avocat.

En cas de litige, nous ne prenons pas en charge :

- **les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;**
- **les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver la partie adverse ou connaître la valeur de son patrimoine ;**
- **les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages intérêts prononcés contre vous ;**
- **les frais et honoraires d'avocat postulant ;**
- **les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;**
- **les frais et honoraires d'avocat au dépôt d'une déclaration de créance ;**
- **les frais et honoraires d'avocat relatifs à une requête en relevé de forclusion ;**
- **les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte ;**
- **les consignations pénales ;**
- **les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;**
- **les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe ;**
- **les frais et honoraires d'expertise judiciaire liés à une fixation, à une modification ou à une révision du loyer ;**
- **les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;**
- **les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage.**

4.7.2. Montants de prise en charge

4.7.2.1. Montants maximums TTC de prise en charge financière :

En phase amiable, notre prise en charge maximale par litige est limitée à **880 € TTC par litige et par année d'assurance.**

En phase judiciaire, notre prise en charge maximale par litige dépend de la formule souscrite :

- Si vous avez souscrit la formule « Tranquillité », la prise en charge maximale par litige garanti est fixée à **16 000 € TTC.**
- Si vous avez souscrit la formule « Sérénité », la prise en charge maximale par litige garanti est fixée à **20 000 € TTC.**

Par dérogation au montant global pris en charge par litige garanti :

Dans le cadre de la formule « Tranquillité »

- Notre prise en charge maximale pour les prestations de nettoyage/noyage de la garantie E-réputation, **est de 1 000 € TTC par année d'assurance dont une limitation à 500 € TTC pour le noyage.**

- La prise en charge des frais et honoraires de l'expert **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné s'effectue dans la limite de 2 500 € TTC par litige** ;
- L'indemnisation du préjudice causé pour la garantie Achat sur Internet s'effectue **dans la limite de 500 € TTC par année d'assurance**.
- L'indemnisation du préjudice pour la garantie Usurpation d'identité s'effectue **dans la limite de 1 000 € TTC par année d'assurance dont 30 € TTC par mois pour les surconsommations téléphoniques**.

Dans le cadre de la formule « Sérénité »

- Notre prise en charge maximale pour les prestations de nettoyage/noyage de la garantie E-réputation, **est de 1 500 € TTC et par année d'assurance dont une limitation à 1000 € TTC pour le noyage**.
- La prise en charge des frais et honoraires de l'expert **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné s'effectue dans la limite de 4 000 € TTC par litige** ;
- L'indemnisation du préjudice causé pour la garantie Achat sur Internet s'effectue **dans la limite de 1 000 € TTC par année d'assurance**.
- L'indemnisation du préjudice pour la garantie Usurpation d'identité s'effectue **dans la limite de 1 500 € TTC par année d'assurance dont 30 € TTC par mois pour les surconsommations téléphoniques**.

4.7.2.2. Montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat au judiciaire :

Le libre choix de votre avocat

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursez sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

En cas de participation à une action de groupe et quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre litige, nous vous remboursez les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 200 € TTC et d'une action de groupe** engagée par année d'assurance. Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée. Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance

En dehors des cas de participation à une action de groupe, lorsqu'avec plusieurs personnes, vous avez un litige ayant un même objet et que vous avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursez les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants dans le litige **dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant en dernière page du présent document**. Dans l'hypothèse où les biens immobiliers constituant votre résidence principale ou secondaire sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale, vous êtes garantis à **hauteur des parts que vous détenez dans cette SCI ou cette SARL**.

Montants retenus en cas de litige porté devant des juridictions étrangères

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Subrogation

La juridiction compétente peut décider de mettre à la charge de la partie adverse les dépens ou les frais irrépétibles. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**. Néanmoins, si

vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

Ainsi, au titre des prestations d'indemnisation du préjudice en cas d'usurpation d'identité et de nettoyage/noyage en cas d'atteinte à l'e-réputation, le Code des assurances nous permet d'être substitué pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans vos droits et actions contre tout responsable à l'origine du préjudice, à concurrence du montant des sommes que nous aurons payées.

5. LA VIE DU CONTRAT

5.1. La prise d'effet et durée de votre contrat

L'adhésion prend effet à partir de la date mentionnée sur le certificat d'adhésion de l'Assuré, sous réserve du paiement de la première cotisation et conformément à la réglementation sur la vente à distance de services figurant aux articles 5.3, 5.4.1 et 5.4.

En cas de souscription en ligne et de la procédure double clic, le deuxième clic emporte l'adhésion de l'Assuré aux clauses et conditions contenues dans la présente notice d'information.

Sauf disposition contraire indiquée dans le certificat d'adhésion, l'Assuré est couvert pour une période d'un an à compter de l'adhésion. Celle-ci se renouvelle chaque année par tacite reconduction au 1er jour du mois qui précède sa date anniversaire, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.2 : « la Résiliation ».

5.2. La résiliation

L'Assuré peut mettre fin à son adhésion, en contactant Direxi au 0800.347.394 ou en adressant à **Direxi – Service Clients – 243-245 rue Jean Jaurès – Villeneuve d'Ascq 59650** – une lettre ou un autre support durable soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit éventuellement par tout autre moyen indiqué dans le contrat, auprès de Direxi. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification recommandée de résiliation, ou un e-mail à l'adresse suivante : serviceclients@direxi.com.

L'Assuré cessera d'être Assuré au titre du présent contrat à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

L'Assuré peut mettre fin à son adhésion dans les cas suivants :

- à l'échéance annuelle : vous devez adresser votre demande de résiliation au plus tard deux (2) mois avant l'échéance principale de votre contrat ;
- si Nous modifions la cotisation : vous disposez de la faculté de résilier votre contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prendra effet au dernier jour du mois suivant la réception de votre notification par l'intermédiaire mentionné en première page du présent document. Nous avons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif ;
- si Nous faisons l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou si votre situation est modifiée (art L113-6 du code des assurances), la résiliation peut être demandée dans les trois (3) mois suivant la date de l'évènement, la résiliation prend effet un (1) mois après réception de la lettre de résiliation ;

Nous pouvons résilier votre contrat par lettre recommandée à votre dernier domicile connu :

- à l'échéance annuelle : nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard deux (2) mois avant la date de l'échéance principale ;
- Si votre situation est modifiée, nous devons vous adresser dans les trois (3) mois suivant la date de l'évènement, la notification de

résiliation. Elle prend effet un mois après réception de la lettre recommandée de résiliation ;

- en cas de sinistre, c'est à dire après la survenance d'un litige : la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de Juridica ;
- en cas de non-paiement de la prime dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser une lettre de mise en demeure. Les garanties de votre contrat sont alors suspendues 30 jours après l'envoi de la lettre. Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la prime échue.

5.3. Les règles de preuve en cas de souscription par internet

Toute opération ainsi réalisée par l'assuré (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc...) après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner de l'assuré lui-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : « Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat de la notice d'information valant conditions générales » manifeste la réception par l'assuré des Conditions Générales mises à sa disposition par l'assureur. De surcroît, il est admis que le fait pour l'assuré de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher tout autre case (prise d'effet des garanties, etc...) manifeste son consentement.

En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception par l'assuré des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre les parties.

5.4. Droit de renonciation

5.4.1 Le droit de renonciation en cas de fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un assuré, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, **sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;**
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande de l'assuré en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, nous devons exécuter nos obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Vous êtes informé disposer d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la Consommation.

Pour exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, votre demande de renonciation doit être réalisée par lettre recommandée à l'attention de Direxi Service Clients, 243-245 rue Jean Jaurès - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, ou par e-mail à l'adresse suivante : serviceclients@direxi.com, sur le modèle suivant :

« Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date indiquée dans le certificat d'adhésion valant Conditions Particulières. Date [à compléter], votre signature ».

Vous êtes informé que, si vous exercez votre droit de renonciation, vous serez tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant au certificat d'adhésion valant Conditions Particulières du contrat x nombre de jours garantis) / 365. Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

Vous avez le droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr

5.4.2 Le droit de renonciation en cas de souscription par voie de démarchage

Lorsque vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou à votre lieu de travail, même à votre demande, et que vous signez dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous disposez de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, si vous souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, votre demande de renonciation doit être réalisée par lettre recommandée à l'attention de Direxi Service Clients, 243-245 rue Jean Jaurès - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, ou par e-mail à l'adresse suivante : serviceclients@direxi.com, sur le modèle suivant

« Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse de l'assuré], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date de la signature du certificat d'adhésion valant Conditions Particulières], par l'intermédiaire de [nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]. Date [à compléter], votre signature ».

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée. En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à la compagnie d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation

5.5. La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT N° 10 908 215 204

- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

5.6. Le traitement des réclamations

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, Vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat, Direxi est en mesure d'étudier vos demandes et réclamations. Pour cela, Vous pouvez Vous connecter sur le site Internet www.direxi.fr ou contacter Direxi par courrier à Direxi - Service Clients - 243-245 rue Jean Jaurès - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ- ou par téléphone au 0800.347.394. Par la suite, si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : JURIDICA, service réclamation, 1 place Victorien Sardou, 78166 Marly le roi cédex. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé sous 10 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 60 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire dont vous serez informé). Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante- La Médiation de l'Assurance TSA 50110-75441 Paris Cédex 09 ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les trois (3) mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

5.7. Information sur les données personnelles

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.**

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales). Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL, soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.** Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances). Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez : <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

Montants TTC maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ou de tout autre professionnel habilité par la loi. Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacements, de photocopies et de droit de timbre. Ils sont calculés sur une TVA de 20% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Assistance :

| | |
|---|---|
| Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire | 350€ par réunion ou par ordonnance |
| Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties - Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge | Montant d'une procédure menée à terme. Par litige |
| Ordonnance sur requête | 540€ par ordonnance |
| Ordonnance de référé | 460€ par ordonnance |

Première instance y compris médiations et conciliations n'ayant pas abouti :

| | |
|--|-------------------|
| Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, rappel à la loi | 460€ par litige |
| Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré | 350€ par litige |
| Tribunal de commerce - Tribunal administratif | 1 200€ par litige |
| Tribunal judiciaire | 1 200€ par litige |
| Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) | 500€ par litige |
| Commission d'indemnisation des victimes d'infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile | 330€ par litige |
| Autres juridictions de première instance | 750€ par litige |

Appel :

| | |
|-----------------|-------------------|
| Matière pénale | 1 000€ par litige |
| Autres matières | 1 500€ par litige |

Hautes juridictions :

| | |
|--|--|
| Cour d'assises | 2 220€ par litige |
| Cour de cassation - Conseil d'État - Cour européenne des droits de l'homme - Cour de justice de l'Union Européenne | 2 620€ par litige, consultations comprises |

Défense de l'assuré en cas d'action de groupe à son encontre :

| | |
|---|-----------------|
| Toutes juridictions et niveaux de juridiction confondus | 200€ par litige |
|---|-----------------|